



Séance du Conseil Municipal du 29 janvier 2026

Le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire dans la Salle du Conseil municipal, le 29 janvier 2026 à 18 heures 30 sur la convocation Monsieur Etienne ROUAULT- Maire

Étaient présents :

Monsieur Etienne ROUAULT, Maire,
Monsieur Ludovic BOIREAU, Madame Elodie TAILLANDIER, Monsieur Jacky STIVES Madame Mathilde FOURNY, Adjoints.
Madame Laetitia SOUVRE, Conseillère Municipale déléguée.
Messieurs Laurent SINAPAH, Jack LODI, Conseillers Municipaux Délégués.
Mesdames Lucile de MAUPEOU d'ABLEIGES, Victoria BERZHANOVSKAYA, Sylvie RIVAUD, Myriam LODI, Evelyne GUERIN, Annette MILLOCHAU, Conseillères Municipales
Messieurs Daniel VIDY, José CARDOSO, Florian BRETON, Jean de MONTCHALIN, Claude MOREAU, Conseillers Municipaux.

Excusés avec pouvoir :

-

Madame Florence GOUSSU donne pouvoir à Monsieur Etienne ROUAULT
Monsieur Rémy LOUVET donne pouvoir à Madame Mathilde FOURNY
Monsieur Alexandre BENETEAU donne pouvoir à Madame Evelyne GUERIN
Monsieur Patrice PITHON donne pouvoir à Madame Elodie TAILLENDIER
Madame Nadia ROUSSEAU donne pouvoir à Monsieur Jacky STIVES
Madame Edwige VARILLON donne pouvoir à Madame Myriam LODI
Monsieur Patrick GOMPLE donne pouvoir à Monsieur Ludovic BOIREAU
Madame Martine DEGRAIN donne pouvoir à Monsieur Florian BRETON

Secrétaire de séance : Madame Sylvie RIVAUD.

Date de la convocation du présent Conseil municipal : vendredi 23 janvier 2026.

Le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 17 décembre 2025 est approuvé.



ORDRE DU JOUR **du Conseil municipal** **du 29 janvier 2026**

A / FINANCES

D2026-001- Garantie d'emprunt Habitat Eurélien

B/ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

D2026-002- Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

D2026- 003 –Recrutement d'un agent sur un poste à temps non complet.

D2026-004 - Création d'un poste en CDD

D2026-005- Convention « 30 millions d'amis

C/ INTERCOMMUNALITE – CHARTRES METROPOLE-

D/ AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET CADRE DE VIE

D2026-006 - Ecoquartier de la Chênaie- 3ème tranche : dénomination de voies.

D2026-007 – Désaffectation et déclassement d'un espace vert communal

D2026-008 – Cession amiable : espace vert déclassé

E/ AFFAIRES DIVERSES et COMMUNICATIONS DIVERSES

A / FINANCES

Monsieur le Maire présente la première délibération de l'année assez classique puisqu'il s'agit de donner un accord de principe pour une garantie d'emprunt, à hauteur de 50% d'un prêt de 187 000 euros donc 93 500 euros, pour Habitat Eurélien. C'est une opération habituelle. Monsieur Moreau demande si le prêt correspond à la durée de vie. Il s'agit du maximum. La somme reste relativement modeste par rapport à des grands projets comme ça.

D2026-001- Garantie d'emprunt Habitat Eurélien - Accord de principe -

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la demande de garantie communale sollicitée par Habitat Eurélien pour obtenir des prêts dans le cadre de travaux de rénovation d'un pavillon situé 30 bis rue de Fontaine Bouillant à Champhol,

Vu le courrier joint

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'accord de principe pour une garantie à hauteur de 50% de l'ensemble des prêts soit 187 000 €/2 = 93 500 €.**

B / ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Monsieur le Maire explique que la deuxième délibération de l'année concerne l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections. Les élections municipales auront lieu le 15 mars. A chaque fois qu'il y a des élections, les agents de la mairie qui sont impliqués dans le processus électoral, donc présents le jour des élections, sont rémunérés en heures supplémentaires. Mais il y a deux cadres qui n'ont pas droit aux heures supplémentaires, donc on leur propose une indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections. Monsieur Breton souhaite connaître le montant. C'est un calcul d'indices, cela peut varier mais tourne autour de 250 euros à 300 euros pour cette journée consacrée aux élections. Cela dépend aussi du temps passé.

D2026-002- Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

Le conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

L'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir.

Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et les consultations par voie de référendum, le montant de l'IFCE est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de 2^e catégorie) par le nombre de bénéficiaires,
- d'une somme individuelle au plus égale du quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de 2^e catégorie).

Bénéficiaires :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Attaché principal	Directrice des services
Administrative	Attaché	Responsable des finances

Il est précisé que le montant de référence du calcul sera celui de l'IFTS de 2^e catégorie assortie d'un coefficient de 3 (les coefficients peuvent aller de 1 à 8).

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Le montant de l'IFCE est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximums applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale.

Madame FOURNY explique que la troisième délibération concerne l'accueil de loisirs, suite à la réception de candidatures et l'émergence d'un besoin pour l'accueil du mercredi après-midi et des petites vacances. On nous demande de créer un poste à temps non complet, petit contrat au vu du nombre d'heures, 8,55ème de 35 heures. Le souhait est de commencer début février jusqu'au 3 juillet, fin de la période scolaire. Si la personne recrutée donne satisfaction, elle pourra postuler pour l'été. C'est un poste rémunéré au SMIC. La personne devra être titulaire d'un BAFA.

Madame TAILLANDIER rappelle que ce type de contrat avait déjà été proposé l'année dernière, en particulier pour de jeunes enseignants, étudiants qui suivaient la formation d'enseignants et qui souhaitaient travailler les mercredis et une semaine sur les deux semaines de vacances à chaque fois. Les jeunes que nous avons recrutés ont eu leur concours, ont d'autres responsabilités maintenant. Il faut de nouveau trouver d'autres jeunes pour pouvoir assurer ces temps d'encadrement les mercredis et durant les vacances scolaires.

D2026- 003 – Recrutement d'un agent sur un poste à temps non complet.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23,

Vu le budget de la collectivité,

Vu l'ouverture à Champhol depuis janvier 2025 d'un accueil de loisirs sans hébergement le mercredi et les petites vacances pour les enfants de 6 à 12 ans

Vu la fréquentation en hausse de la structure

Vu la nécessité de recruter momentanément un contractuel pour l'accueil des enfants de 6 à 12 ans en accueil de loisirs sans hébergement le mercredi et les petites vacances

Vu la volonté de créer un poste à temps non complet correspondant à un accroissement temporaire d'activité selon l'article L332-23 1°. L'agent ainsi recruté exercera les fonctions suivantes : Participer à l'accueil, la communication et le développement des relations entre les différents acteurs ; Encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ; Accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

Le niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférent au grade d'**adjoint d'animation territorial**, 1^{er} échelon dont l'indice brut est le 367, indice majoré 366.

L'agent devra justifier d'un BAFA ou CAP AEPE ou Diplôme équivalent.

L'emploi créé le sera pour une durée de 8.55ème /35^{ème} soit 37 h / mois.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-SE PRONONCE POUR et APPROUVE la création d'un poste à temps non complet correspondant à un accroissement temporaire d'activité selon l'article L332-23 pour une durée de **8.55 /35^{ème}** soit **37 h / mois** et ouvert du 1^{er} février 2026 au 03 juillet 2026.

-PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget 2026 aux chapitre et article prévus à cet effet.

La délibération suivante, également présentée par Madame FOURNY, concerne le recrutement d'un agent sur un poste à temps complet. Elle expose qu'il s'agit de créer un poste qui arrive à terme suite à la fin d'un contrat aidé de 1 an. Vu le taux d'encadrement pour l'accueil périscolaire et l'accueil du mercredi, il est nécessaire qu'on puisse poursuivre son contrat ou en créer un nouveau. La réponse sur le renouvellement du contrat aidé ne nous est pas parvenue. Quoiqu'il arrive, il faut qu'on puisse garantir l'accueil, donc maintenir un contrat pour en surcroît d'activité. On le fait pour une période de six mois renouvelable une fois.

Monsieur BRETON demande s'il n'y a pas inversion entre les deux délibérations. La présentation est remise selon l'ordre établi. Madame FOURNY acte de cette inversion. Monsieur BRETON souhaite des explications sur les contrats aidés. Il s'agit pour les candidats d'avoir un profil répondant à certains critères pour être éligible. C'est France Travail et la région qui sont juges de cette attribution. Vu la situation du budget de la France, il y en aura de moins en moins. Là, on ne sait pas s'ils vont renouveler ou pas. Mais la délibération, on la prend comme s'il n'y avait pas de contrat aidé. Si cela est possible, on pourra requalifier le poste. Le conseil sera prévenu. Les contrats aidés représentaient de réelles opportunités tant pour les employeurs que pour les bénéficiaires.

Monsieur MOREAU complète l'échange en indiquant que la philosophie était de remettre le pied à l'étrier.

D2026 -004- Création d'un poste en CDD

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (ex-article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur un période de 18 mois consécutif.

Compte tenu de la situation actuelle

Compte tenu du besoin de maintenir un taux d'encadrement réglementaire pour les accueils de loisirs et l'accueil périscolaire.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de créer un poste en CDD à temps complet sur un poste d'adjoint d'animation au 1^{er} échelon en raison d'accroissement temporaire d'activité pour 6 mois renouvelable une fois,

- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir ces emplois dans les conditions susvisées

- **DECIDE** de fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité sur un grade d'adjoint d'animation : au 1^{er} échelon : Indice brut 367 et indice majoré 366
 - **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget 2026 au chapitre et article prévus à cet effet. Les contrats pourront également prendre la forme d'un contrat aidé CUI/CAE.
-

La délibération suivante, numéro 5, pour une convention avec 30 millions d'amis sera présentée par Madame SOUVRE. Le 19 septembre 2018 a été instaurée par délibération une charte pour le nourrissage des chats sur la commune. Madame SOUVRE profite de ce temps de conseil pour remercier les cinq bénévoles qui agissent 7 jours sur 7 par tous les temps pour maintenir les lieux propres. Nous avons actuellement deux points de nourrissage et on envisage deux nouveaux sites : rue du Clos de la Moufle (3 chats stérilisés) et chemin du Haut de l'Epine où il y aurait 3 chats errants. La commune a donc sollicité la Fondation 30 millions d'amis pour signer avec elle une convention. La surprise constitue la prise en charge : on passe de 50 % à 100% de prise en charge par rapport à des tarifs préétablis : 100 euros pour les mâles, 120 euros pour les femelles, 140 euros pour les femelles gestantes et 140 euros pour les mâles quand les testicules ne sont pas descendus. C'est à la commune de trouver un vétérinaire qui applique ces tarifs. Nous allons solliciter notre partenaire qui travaille déjà avec des vétérinaires. Ce sera lui qui sera en charge de poser les trappes quand on va entamer cette campagne de stérilisation. La stérilisation et l'identification sont essentielles à la stabilisation de la population féline. Elle enrayer les miaulements lors des chaleurs et les odeurs des urines. Rappelons quand même que ce triste constat est avant tout la conséquence des abandons commis par l'humain. Le Maire est responsable de la gestion des chats errants de sa commune ainsi que des chiens. Il est demandé l'approbation de ce projet de convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour la réalisation d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages, également d'approuver les deux nouveaux sites de nourrissage. Monsieur le Maire confirme cette obligation communale. Il précise qu'il n'y a pas de chien errant sur la commune au contraire des chats. Si on ne les stérilise pas, ils vont se multiplier. Au quartier de la Moufle, c'est un endroit identifié où on a des problèmes avec les chats errants. Une dame les nourrissait mais on lui a demandé de ne plus le faire. Il est préférable que les chats soient effectivement stérilisés pour qu'ils arrêtent de se multiplier. On n'a pas l'information sur les tarifs mais c'est à peu près dans l'ordre d'idée mentionné.

Madame SOUVRE explique qu'avec la prise en charge à 100%, et les tarifs pratiqués, cela ne coûtera rien. Monsieur CARDOSO s'en étonne. Madame SOUVRE confirme mais il faudra rester sur les tarifs de base. Cela sera modifié dans la délibération avec ce montant de prise en charge à 100%. Pour Madame SOUVRE, l'état a été généreux avec cette association. Monsieur le Maire donne la parole à Madame TAILLANDIER.

Madame Taillandier prend la parole. Elle s'exprime avec son cœur et souhaite réagir à l'enveloppe allouée par l'état. Elle regrette que l'État n'ait pas d'enveloppe suffisamment généreuse aussi pour les jeunes qui n'ont rien à manger le midi. Que les coûts soient pris en charge en totalité pour les chats, c'est très bien. Mais elle déclare s'être rendu compte il y a quelques semaines que la commune accueillait le salon du chiot. Et ce type d'événement est fortement décrié par 30 millions d'amis. Elle se questionne sur le côté contradictoire d'une part, de permettre ce type de salon et en même temps, de solliciter ce type d'association. On n'est pas trop cohérent. Cela reste son avis.

Monsieur le Maire affirme que cette intervention vient du cœur. Il y a souvent des contradictions. Effectivement, nous avons été sollicités pour le salon du chiot. Nos salles sont très peu louées, en particulier l'Espace Jean Moulin depuis la signature d'un arrêté qui concerne le bruit et l'arrêt de la musique à 2h du matin. Nous ne louons plus pour des mariages. Pour cette manifestation, c'est une somme de 2700.00 euros qui est en jeu. Madame TAILLANDIER rappelle que cela est décrié par 30 millions d'amis. Monsieur le Maire acquiesce et réplique que, même si 30 millions d'amis prend en charge la totalité et que l'on signe la convention, on ne peut pas être toujours d'accord avec leurs prises de position.

Et effectivement, quant aux aides publiques en faveur des animaux, cela ne doit pas être au détriment de l'aide prioritaire qu'on doit à nos enfants.

Monsieur LODI souhaite intervenir dans le débat. Bien sûr, il faut aider les enfants. Il y aura toujours des enfants malheureux. Madame TAILLANDIER dit qu'il ne faut pas s'en satisfaire et ne pas se révolter de ça. Madame SOUVRE confirme que le constat est triste. Monsieur LODI dit que ce n'est pas pour ça qu'on ne peut pas gérer les chats. Madame SOUVRE expose que, de toutes façons, à Champhol, s'il y avait un problème avec une

personne, cela passerait en priorité. C'est hors sujet ici., chacun a son avis. On peut en débattre. Chacun son avis répond Madame TAILLANDIER.

Pour Monsieur le Maire, c'est un sujet qui passionne et qui selon lui, ne devait pas faire débat. Madame SOUVRE partage l'avis de Madame TAILLANDIER mais réaffirme que l'on ne peut pas tout résoudre.

Madame FOURNY intervient en précisant qu'elle est certes un peu plus mesurée et qu'elle n'a pas creusé le sujet. Elle ne sait pas si c'est une obligation de la part d'une commune de prendre ce genre de délibération, de s'occuper des chats. Elle n'a pas l'impression que la commune soit envahie de chats. Elle déclare que dans sa rue, il y a plus de déjections canines que de chats. Il existe des actions peut-être plus légitimes. Elle s'interroge.

Monsieur le Maire expose que la responsabilité de la commune est le contrôle sur les chats errants, sur les chats libres. Le fait de passer cette convention, c'est juste qu'on s'engage à les stériliser, et avec 30 millions d'amis, ça ne coûte rien. Madame SOUVRE ajoute qu'au niveau des denrées, ça ne coûte rien non plus, parce que des campagnes de dons sont organisées. C'est la générosité des Champholois et d'autres personnes, parce qu'il n'y a pas que les Champholois qui donnent. Le seul coût consiste en l'achat de cabanes, environ 50.00 euros l'unité. C'est une somme qui reste correcte, sachant que Madame SOUVRE en a fourni personnellement deux. L'objectif est faire les choses pour que ça coûte le moins à la commune.

Madame TAILLANDIER ne remet pas en cause cet investissement. Elle commente que Madame FOURNY s'est peut-être mieux exprimée et avec moins d'émotions. Mais elle pense que tout le temps qu'on est en train de passer, on pourrait le passer à des causes différentes.

Monsieur VIDY précise que, si on ne s'occupe pas de stériliser les chats, il se demande ce qui va se passer car la multiplication est très rapide. Il y aura de graves problèmes avec la population si on ne le fait pas.

Madame SOUVRE confirme que le nombre n'est pas énorme. Il faut Justement qu'on stoppe la reproduction parce que c'est à hauteur de trois chats. Il n'y a pas à débattre.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres réactions.

Monsieur BRETON affirme rejoindre un petit peu tout le monde sur cette position que la priorité est un bien grand mot. Les animaux sont importants. Mais, il y a peut-être un autre débat et d'autres priorités. Par rapport à la compétence du maire, est-ce possible d'aider une association pour cette prise de responsabilité ? Ce rôle est-il envisageable ? Il remercie Madame SOUVRE pour son engagement. Il donne également l'exemple d'autres pays pour lesquels c'est un réel souci. La remarque lui a été faite plusieurs fois.

Selon lui, il faut prendre en compte le choix de location des salles car l'arrêté d'arrêt à 2 heures a eu des conséquences, comme l'a indiqué Monsieur le Maire.

Madame RIVAUD trouve interpellant que l'Etat soit aussi généreux avec une association pour des animaux et beaucoup moins notamment avec les restos du cœur qui comptent sur la population pour pouvoir avancer, y compris dans la recherche. Elle explique de par ses connaissances se rendre compte que ce que l'Etat donne est moindre par rapport à ce que donne la population. C'est un peu dommage quand elle entend le terme « généreux ». Cela coince quelque part avec 30 millions d'amis.

Monsieur le Maire s'interroge sur la participation de l'Etat à 30 millions d'amis. Il lui semble quand même que l'Etat s'occupe plus des enfants que des animaux.

Quand ce sont des associations d'utilité publique, il y a des crédits d'impôt. Cela revient à des subventions indirectes. Pour toutes les associations à qui on donne, dès lors qu'on a un crédit d'impôt, cela correspond à des subventions d'Etat.

Sur la recherche effectivement, l'Etat n'investit pas assez. C'est pour ça qu'il y a le Téléthon. Et j'étais très content qu'à Champhol, en 2025, on a réussi à avoir une édition grâce à l'association « Bien dans ses baskets » et à l'ASPTT. L'activité a permis de récolter 700.00 euros. On espère faire mieux l'an prochain.

Monsieur le Maire annonce qu'à l'hôpital de Chartres, Chartres Métropole a investi dans un scanner. Ce ne devrait pas être à la collectivité de payer un scanner mais si on ne le fait pas, on n'en a pas. Donc, grâce à l'investissement de Chartres Métropole, il y a un scanner à l'hôpital de Chartres qui permet d'avoir les examens plus rapides et d'avoir des diagnostics.

C'est un vaste débat mais les chats ne seront pas la priorité, ni de l'État, ni de Champhol. Cette convention avec 30 millions d'amis permet quand même de porter attention à ce rôle qui fait partie de nos obligations : s'assurer qu'il n'y ait pas de chats qui se multiplient n'importe comment. Dans certains pays, comme en Turquie, ce sont les chiens qui sont errants. En France, on n'a pas de problème de chiens errants. C'est interdit de les laisser. On estime qu'un chat est plus autonome.

Monsieur le Maire conclut que, même s'il n'y a pas d'unanimité, un débat a été suscité et a soulevé quelques questions.

D2026-005- Convention 30 millions d'amis

Vu la Charte pour le nourrissage des chats de la commune de Champhol instaurée par délibération n°2024-073 du 19 septembre 2024, ayant pour objet le contrôle de la population des chats errants et libres sur son territoire, par l'installation de cabanes de nourrissage et l'habilitation de nourrisseurs bénévoles,

Vu la mise en place d'un nouveau point de nourrissage chemin du Huat de l'Epine pour 3 chats (plan joint)

Vu la mise en place d'un autre point de nourrissage au droit du 17 clos de la Moufle

Vu le nombre de bénévoles

Vu le marché n°2025004, avec la société LUKYDOGS CAPTURE, concernant les prestations de ramassage et de capture des chiens et/ou chats errants isolés et morts ainsi que les nouveaux animaux de compagnies, ayant effet à compter du 1er janvier 2025 pour 1 an renouvelable tacitement 3 fois 1 an, conformément à la décision du Maire n°2025-022 du 26 mars 2025,

Considérant qu'il convient, à présent, de lancer une campagne de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages, pour contrôler au mieux leur population,

Considérant que la commune de Champhol a sollicité l'aide de la Fondation 30 Millions d'Amis pour la mise en place de cette campagne dans le respect du bien-être animal,

Considérant la proposition de la Fondation 30 Millions d'Amis qui s'engage à prendre en charge 100 % du financement des actes de stérilisation et d'identification, sans charge pour la commune

Considérant que la Commune de Champhol devra également solliciter des vétérinaires, auxquels il sera demandé de pratiquer les tarifs « cause animale » sur lesquels la Fondation 30 Millions d'Amis se base pour la prise en charge de 100 % soit :

- 120 € TTC pour les femelles
- 100 € TTC pour les mâles
- 140 € TTC pour les femelles gestantes
- 140 € TTC cryptorchidies testicules non descendus

Si les vétérinaires appliquent des tarifs plus élevés et non « Cause animale », la différence sera prise en charge par la Commune de Champhol,

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par une voix contre, 8 abstentions et 18 pour :

- **APPROUVE** le projet de réalisation d'une convention avec la Fondation »30 Millions d'Amis » pour la réalisation d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages, pour contrôler au mieux leur population dans le respect du bien-être animal, dans les conditions détaillées ci-dessus et en incluant les nouveaux points de nourrissage.

-**AUTORISE** Monsieur le Maire ou le cas échéant Madame la Première Adjointe à signer tout document s'y référant

C / INTERCOMMUNALITE – CHARTRES METROPOLE-

La propriétaire qui jouxte cet espace souhaiterait l'acquérir pour réaménager un peu la façade de sa propriété. Donc, dans un premier temps, il faut le désaffecter. Et ensuite, le céder.

Il faudra faire intervenir un géomètre pour avoir un document exact. C'est un espace qui est ceinturé d'un muret en ciment de 25 à 30 centimètres de large.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à l'époque, c'était l'entreprise Valin qui construisait un lotissement. Le terrain était probablement un peu cher parce qu'il était un peu grand.

Une manière de le commercialiser plus facilement était de lui enlever une partie. Actuellement, le terrain à Champhol, se vend entre 220 et 235 euros le mètre carré. Donc, effectivement, y compris dans la ZAC, dans l'écoquartier de la Chênaie, en réduisant les parcelles, ça permet d'avoir des prix qui restent en dessous de 100 000 euros la parcelle.

A l'époque, c'était presque le même principe. C'est bien un terrain constructible. C'est cela qui est un peu difficile avec la propriétaire, c'est de dire que ce n'est pas du terrain constructible. Sur ces 50 mètres carrés, il n'y a rien qui va être construit. C'est vraiment en bordure de route. Mais à l'époque, il faisait quand même partie d'un terrain constructible sur lequel il y a maintenant une maison. Il a été soustrait de la parcelle pour pouvoir le vendre. Et maintenant, il faut le remettre dans la parcelle. Comme déjà indiqué lors du dernier conseil, c'est un coût pour la commune en termes d'entretien, cela sans intérêt public car situé au fond d'une impasse. Aucun intérêt n'apparaît.

Monsieur LODI intervient en précisant que pour lui, contrairement à ce qui est dit, la société VALIN voulait prendre sur le terrain à côté une partie pour agrandir ce terrain. Donc, pour lui, cela faisait partie des espaces verts obligatoires, suivant le nombre de maisons. C'est une verrue. Les agents des services techniques doivent intervenir pour faire de la coupe toutes les trois semaines. Il faut s'en libérer, ce serait un bien pour la commune.

Monsieur le Maire remercie Monsieur LODI pour ces précisions.

Monsieur Claude MOREAU souhaite savoir si le prix sera de 1 € le mètre carré. Il ajoute ne pas trop voir l'intérêt pour la propriétaire s'il faut démolir le muret.

Monsieur le Maire répond que c'est le sujet de la délibération suivante qui va être proposée pour une suspension car il n'y a pas d'entente avec la propriétaire.

Monsieur STIVES énonce qu'il faut ajouter les frais de géomètre à hauteur de 1428 euros et les frais de notaire. Le service des domaines, sollicité, l'évaluait à 2600 euros pour la totalité.

Monsieur le Maire explique que le service des domaines donne une évaluation. En principe, on peut proposer en dessous du prix des domaines, sauf à justifier l'intérêt public. Là, l'intérêt public, on le justifie par le coût et le souhait de ne plus entretenir ce terrain. C'est notre intérêt de nous en séparer.

Monsieur MOREAU demande si la personne est d'accord.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative mais qu'au prix des domaines, elle ne sera pas d'accord- 2600 euros c'est trop. Monsieur LODI rajoute que ce bout de terrain donne devant sa fenêtre de séjour avec des espèces difficiles et envahissantes. Les espaces verts ont d'autres choses à faire.

Monsieur le Maire conclut que le vote concerne le déclassement et que le prix sera statué plus tard, vraisemblablement autour de l'euro symbolique. En l'état actuel, on ne peut pas le vendre car c'est le domaine public. Il explique qu'il existe le domaine public-les routes, les trottoirs, la plupart des stationnements- et le domaine privé-par exemple, en face de la mairie, les propriétés ou le stade, tous les espaces sportifs-. En l'occurrence, il faut le déclasser pour que cela revienne dans le domaine privé de la commune et ensuite on pourra le vendre.

D2026-007 – Désaffectation et déclassement d'un espace vert communal

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'espace vert communal situé devant la parcelle cadastrée AE n°74, d'une superficie d'environ 50 m² et sise au 07 Clos Jean Moulin à CHAMPHOL, ne remplit plus les fonctions d'un espace public.

D / AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET CADRE DE VIE

La délibération suivante concerne l'écoquartier de la chânaie et la dénomination des voies. Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur STIVES.

Ce dernier expose que L'aménagement de la troisième tranche de l'écoquartier est en cours.

La viabilisation des parcelles nécessite de procéder à la dénomination des voies. La première dénomination concerne la voie reliant la rue à double sens Adrienne Boland à l'avenue de la Chênaie. C'est une voie en forme de manivelle.

La deuxième est une impasse qui relie cette voie à l'espace de transition entre la deuxième et la troisième tranche. Et la troisième, c'est encore une impasse qui assure la transition entre la quatrième et la troisième tranche. Lors de la commission du 26 janvier, ont été retenus pour la voie reliant la rue Adrienne Boland à l'avenue de la Chênaie est la rue de la base aérienne 122, ouverte en 1909 et fermée en 1997.

L'impasse comprise entre cette voie et la deuxième tranche portera comme dans les tranches précédentes la dénomination de Louise de Coligny-Châtillon, première aviatrice française- 1881-1963. La seconde impasse entre la voie nouvelle et la transition avec la quatrième tranche adoptera le même principe et portera le nom de Clos Claire Roman, première aviatrice militaire française-1906-1941.

Monsieur le Maire sollicite les membres du conseil sur ces choix. Cela me semble bien :

- On est au milieu du quartier de l'ancienne base aérienne.
- Comme dans la tranche 2, il y avait des noms d'aviatrices et d'aviateurs, poursuivre semble logique.

Monsieur de MONTCHALIN se déclare ravi de ce choix.

Monsieur le Maire ajoute que c'est intéressant parce qu'en recherchant, on se rend compte qu'en fait, il y a vraiment des femmes et des sacrées femmes qui ont été des pionnières dans l'aviation, y compris l'aviation militaire. Ce sont de grandes dames.

D2026-006 - Ecoquartier de la Chênaie- 3ème tranche : dénomination des voies.

Vu l'aménagement de la 3ème tranche de l'éco-quartier de la Chênaie

Vu la nécessité de procéder à la dénomination de nouvelles voies

Vu les propositions émises lors de la commission « Urbanisme » du lundi 26 février 2026 à savoir :

- Rue de la base aérienne 122
- Clos Louise de Coligny-Châtillon
- Clos Claire ROMAN

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** les dénominations « Rue de la base aérienne 122, Clos Louise de Coligny-Châtillon et Clos Claire ROMAN » pour les voies matérialisées sur le plan
- **CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

Pour la délibération suivante, Monsieur le Maire donne de nouveau la parole à Monsieur STIVES. Ce dernier précise qu'il s'agit dans ce cas d'un terrain de 50 mètres carrés environ. Il appartient au domaine public à l'heure actuelle et est aménagé en espace vert, mais sans beaucoup d'entretien.

Non fréquenté, dépourvu de mobilier urbain, et n'étant plus entretenu, cet espace est aujourd'hui en friche et sans usage collectif. Il ne comporte aucun aménagement affecté à un service public.

Dans ce contexte, et à la suite de l'intérêt exprimé par le propriétaire voisin, Monsieur le Maire propose d'envisager la désaffectation et le déclassement de cette parcelle, en vue d'une cession éventuelle, dans le respect des règles d'urbanisme applicables.

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2141-1 et suivants,

Considérant que l'espace vert situé devant la parcelle cadastrée section AE n°74, d'une superficie de d'environ 50 m², située 07 clos Jean Moulin appartient au domaine public communal en tant qu'espace vert affecté à l'usage du public

Considérant que ce terrain ne constitue plus un lieu de promenade, de repos ou de rencontre pour le public, aucun mobilier urbain n'y étant présent ni fonctionnel, et que l'accès n'y est pas utilisé

Considérant que l'entretien de cet espace a été fortement réduit, voire interrompu : aucune tonte, élagage ou aménagement paysager n'est effectué, et que l'espace est aujourd'hui en friche ou partiellement embroussaillé

Considérant qu'il ne comporte aucun aménagement affecté à un service public ni à un usage structuré

Considérant qu'il ne répond donc plus à la définition d'un bien du domaine public nécessitant un aménagement spécial ou destiné à un usage collectif ;

Considérant que cette désaffectation est constatée et permet d'envisager le déclassement de ce bien, conformément aux dispositions de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Considérant qu'une réaffectation du terrain est envisagée, en vue de sa cession éventuelle au propriétaire du 07 Clos Jean Moulin, lequel pourrait en assurer l'entretien et l'aménagement, dans le respect des règles d'urbanisme

Considérant que le déclassement nécessite une décision expresse et motivée du conseil municipal

Considérant qu'une vérification de la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme a été effectuée

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de constater la désaffectation de l'espace vert située devant la parcelle cadastrée section AE n°74, d'une superficie d'environ 50 m², sise au 07 Clos Jean Moulin à CHAMPHOL, appartenant à la commune, et ne répondant plus aux critères d'un bien du domaine public communal.

- **DECIDE** de prononcer le déclassement de ladite parcelle du domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

- **DECIDE** d'envisager, à l'issue du déclassement, la cession de cette parcelle au propriétaire du 07 Clos Jean Moulin, sous réserve de l'évaluation préalable du bien par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et dans le respect des procédures relatives à la gestion du domaine privé communal.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et la rédaction de l'arrêté municipal de déclassement.

Délibération retirée de l'ordre du jour sur proposition de Monsieur le Maire. La raison est le manque d'accord avec la propriétaire. Mais il est entendu qu'il y aura un intérêt public à le vendre. Accord de l'assemblée

D2026-008 – Cession amiable : espace vert déclassé

E/ AFFAIRES DIVERSES et COMMUNICATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire présente les différentes décisions prises depuis le dernier conseil municipal.

Affaires traitées dans le cadre de la délégation de pouvoirs :

DM2025-056 : Délivrance de concession

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L 2223-3 et L 2223-13,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 30 juillet 2020 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu le règlement de cimetière en date du 20 novembre 2013.

Considérant la demande présentée par épouse domiciliée à CHAMPHOL (Eure et Loir) tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal de CHAMPHOL à l'effet d'y fonder :

◇ Une concession familiale en cave-urnes

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière communal de CHAMPHOL au nom de afin d'y fonder la concession familiale selon les indications données par le concessionnaire, une concession de 50 années à compter du 16 décembre 2025 jusqu'au 15 décembre 2075 de deux mètres carrés superficiels située :

N° concession : 808

Emplacement : C8

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 : Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur du cimetière de Champhol. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voie amiable.

Article 4 : Le tarif appliqué a été fixé selon la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2024, la concession a été acquise le 16 décembre 2025.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée moyennant le paiement de la somme de 755€ qui sera versée au service de gestion comptable en application de la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2024.

Chaque dépôt d'urne supplémentaire sera de 51€.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le Préfet de Chartres
- Service archives de la Mairie
- Service de gestion comptable de Chartres

Fait à CHAMPHOL, le 16 décembre 2025

D2025-057 : acquisition gamme WE-MAGNUS BERGER LEVRAULT par contrat n°2025014

Le Maire de la Commune de CHAMPHOL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 autorisant les Conseils Municipaux à donner au Maire délégation pour traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

- Vu la délibération n°2020-046 du Conseil Municipal du 30 juillet 2020 déléguant une partie de ses attributions à Monsieur le Maire de Champhol pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

-Considérant que conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment pour la raison suivante : l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

-Considérant la nécessité de maintenir les logiciels Berger Levrault afin d'assurer la continuité du service public dans les meilleures conditions et que ces logiciels donnent entière satisfaction aux utilisateurs de la collectivité,

-Considérant que la gamme mise en place actuellement sur le serveur de la collectivité nommée « E MAGNUS » a plus de 20 ans et devrait d'ici 2028 devenir obsolète, il s'avère donc judicieux de passer à la gamme plus moderne « WE MAGNUS » plus intuitive, plus ergonomique, bénéficiant d'une intelligence artificielle « assistant personnel des agents utilisateurs », assurant ainsi un usage plus confortable, ergonomique et des fonctionnalités supplémentaires aux utilisateurs. A noter, l'intégration de wedelib qui n'existe pas dans la version précédente, permettant de réaliser les délibérations et les comptes-rendus du conseil municipal de manière plus souple et fluide, cette nouvelle gamme a fait l'objet d'une petite démonstration concluante auprès d'utilisateurs de la collectivité,

-Considérant la proposition technique et financière n°00290968 du 16 décembre 2025 de la Société BERGER-LEVRAULT pour évolution de gamme pour un montant total de 14 030.00 € HT soit 16 836.00 € TTC par an, soit un total de 42 090.00 € HT soit 50 508.00 € TTC pour la durée totale du contrat soit 3 ans. Le prix est révisable chaque année à sa date anniversaire. Le contrat « E MAGNUS » sera substitué automatiquement par le contrat « WE MAGNUS pack premium et COMEDDEC » (hors BL ENFANCE qui est un contrat à part). Le nouveau contrat prendra effet à la date de mise en service,

-Considérant que le produit est en cours d'élaboration et de perfectionnement, le déploiement de la gamme « WE MAGNUS » au sein de la commune de Champhol sera réalisé de manière progressive et la mise en service des premières fonctionnalités et services associés débutera courant 2026, il existera donc une utilisation technique transitoire entre « E MAGNUS » et « WE MAGNUS », un entre deux qui n'engagera aucune plus-value financière pour la commune de Champhol,

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le contrat n°00290968 du 16 décembre 2025, **numéro interne à la collectivité 2025014**, avec la Société BERGER-LEVRAULT sis 892 rue Yves Kermen, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT (adresse pour toute correspondance et règlement : 64 rue Jean Rostand 31670 LABEGE), concernant l'évolution de gamme passant de « E MAGNUS » vers « WE MAGNUS » pour un montant total de 14 030.00 € HT soit 16 836.00 € TTC par an, soit un total de 42 090.00 € HT soit 50 508.00 € TTC pour la durée totale du contrat soit 3 ans. Le prix est révisable chaque année à sa date anniversaire. Le contrat « E MAGNUS » sera substitué automatiquement par le contrat proposé pour « WE MAGNUS pack premium et COMEDDEC » (hors BL ENFANCE qui est un contrat à part). Le contrat prend effet à la date de mise en service.

Le produit est en cours d'élaboration et de perfectionnement, le déploiement de la gamme « WE MAGNUS » au sein de la commune de Champhol sera réalisé de manière progressive et la mise en service des premières fonctionnalités et services associés débutera courant 2026, il existera donc une utilisation technique transitoire entre « E MAGNUS » et « WE MAGNUS », un entre deux qui n'engagera aucune plus-value financière pour la commune de Champhol.

Article 2 : Les crédits seront inscrits au Budget principal 2026 et suivants, la première mise en service sera réalisée prévisionnellement fin avril 2026 qui représentera le début du nouveau contrat.

Article 3 : Le présent contrat n°2025014 annule et remplace les contrats 2025013 et 2024016 qui seront résiliés de fait dès la première mise en service de la nouvelle gamme « WE MAGNUS pack premium ».

Article 4 : La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication au Conseil.

Fait à CHAMPHOL, le 17 décembre 2025

DM2025-058 : Délivrance de concession

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L 2223-3 et L 2223-13,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 30 juillet 2020 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu le règlement de cimetière en date du 20 novembre 2013.

Considérant la demande présentée à Châteaudun (Eure et Loir) tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal de CHAMPHOL à l'effet d'y fonder :

♦ Une concession familiale

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière communal de CHAMPHOL au nom afin d'y fonder la concession familiale selon les indications données par le concessionnaire, une concession de 50 années à compter du 17 décembre 2025 jusqu'au 16 décembre 2075 de deux mètres carrés superficiels située :

N° concession : 809

Emplacement : ND 62

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 : Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur du cimetière de Champhol. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voie amiable.

Article 4 : Le tarif appliqué a été fixé selon la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2024, la concession a été acquise le 17 décembre 2025.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée moyennant le paiement de la somme de 592€ qui sera versée au service de gestion comptable en application de la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2024.

Chaque superposition à venir sera au tarif de 296€.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le Préfet de Chartres
- Service archives de la Mairie
- Service de gestion comptable de Chartres

Fait à CHAMPHOL, le 17 décembre 2025

DM2026-001 : Demande de subvention FDI 2026 travaux d'aménagement de sécurité de la sortie du SDIS

Le Maire de la Commune de CHAMPHOL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020-046 du Conseil municipal en date du 30 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire le pouvoir de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Investissement 2026,

Vu les catégories d'opérations éligibles fixées par le règlement pour les projets portés par les communes et notamment ce qui concerne la voirie,

Vu le projet de réalisation de travaux d'aménagement de sécurité de la sortie du SDIS, Rue du Médecin Général Beyne (voirie communale), d'un montant total estimé à 14 000,00 € HT,

Vu que l'opération présentée n'est pas encore commencée et débutera au cours du 2ème trimestre 2026,

DECIDE

Article 1 : il est décidé la sollicitation d'une subvention au titre du Fonds départemental d'investissement 2026 concernant les travaux d'aménagement de sécurité de la sortie du SDIS, Rue du Médecin Général Beyne (voirie communale) auprès du Département d'Eure-et-Loir représenté par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président.

Fait à CHAMPHOL, le 8 janvier 2026

DM2026-002 : Demande de subvention FDI 2026 travaux d'aménagement de sécurité d'un rétrécissement de la voie de circulation sur le pont SNCF

Le Maire de la Commune de CHAMPHOL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020-046 du Conseil municipal en date du 30 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire le pouvoir de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Investissement 2026,

Vu les catégories d'opérations éligibles fixées par le règlement pour les projets portés par les communes et notamment ce qui concerne la voirie,

Vu le projet de travaux d'aménagement de sécurité relatif à la réalisation d'un rétrécissement de la voie de circulation sur le pont SNCF, Rue de Chartres (voirie départementale RD105/2), d'un montant total estimé à 12 500,00 € HT,

Vu que l'opération présentée n'est pas encore commencée et débutera au cours du 2ème trimestre 2026,

DECIDE

Article 1 : il est décidé la sollicitation d'une subvention au titre du Fonds départemental d'investissement 2026 concernant les travaux d'aménagement de sécurité relatifs à la réalisation d'un rétrécissement de la voie de circulation sur le pont SNCF, Rue de Chartres (voirie départementale RD105/2) auprès du Département d'Eure-et-Loir représenté par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président.

Fait à CHAMPHOL, le 8 janvier 2026

DM2026-003 : Demande de subvention FDI 2026 travaux d'aménagement travaux sur voiries communales.

Le Maire de la Commune de CHAMPHOL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020-046 du Conseil municipal en date du 30 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire le pouvoir de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Investissement 2026,

Vu les catégories d'opérations éligibles fixées par le règlement pour les projets portés par les communes et notamment ce qui concerne la voirie,

Vu le projet de travaux sur voiries communales suivant :

- reprise affaissement rue des Champs Brizards d'un montant total estimé à 3 333,34 € HT;
- réfection du trottoir et caniveau 2 rue de la Mairie d'un montant total estimé à 5 250,00 € HT;
- création d'un passage piétons PMR avec marquage angle rue Marceau et Jean Moulin d'un montant total estimé à 5 000,00 € HT ;

Soit un montant total estimé à 13 583,34 € HT,

Vu que l'opération présentée n'est pas encore commencée et débutera au cours du 2ème trimestre 2026,

DECIDE

Article 1 : il est décidé la sollicitation d'une subvention au titre du Fonds départemental d'investissement 2026 concernant les travaux sur voiries communales suivants : reprise + affaissement rue des Champs Brizards, réfection du trottoir et caniveau 2 rue de la Mairie, création d'un passage piétons PMR avec marquage angle rue Marceau et Jean Moulin, soit un montant total estimé à 13 583,34 € HT, auprès du Département d'Eure-et-Loir représenté par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président.

Fait à CHAMPHOL, le 8 janvier 2026

DM2026-004 : Demande de subvention FDI 2026 réalisation d'un quai bus accès PMR, rue du Pigeon Voyageur.

Le Maire de la Commune de CHAMPHOL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020-046 du Conseil municipal en date du 30 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire le pouvoir de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Investissement 2026,

Vu les catégories d'opérations éligibles fixées par le règlement pour les projets portés par les communes et notamment ce qui concerne la voirie,

Vu le projet de réalisation d'un quai bus accès PMR, rue du Pigeon Voyageur (voirie départementale RD6), d'un montant total estimé à 11 666,50 € HT,

Vu que l'opération présentée n'est pas encore commencée et débutera au cours du 2ème trimestre 2026,

DECIDE

Article 1 : il est décidé la sollicitation d'une subvention au titre du Fonds départemental d'investissement 2026 concernant la réalisation d'un quai bus accès PMR, rue du Pigeon Voyageur (voirie départementale RD6), auprès du Département d'Eure-et-Loir représenté par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président.

Fait à CHAMPHOL, le 8 janvier 2026

DM2026-005 : Demande de subvention FDI 2026 agrandissement du cimetière communal.

Le Maire de la Commune de CHAMPHOL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020-046 du Conseil municipal en date du 30 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire le pouvoir de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Investissement 2026,

Vu les catégories d'opérations éligibles fixées par le règlement pour les projets portés par les communes et notamment ce qui concerne l'amélioration du cadre de vie,

Vu le projet d'agrandissement du cimetière communal, d'un montant total estimé à 14 362,00 € HT,

Vu que l'opération présentée n'est pas encore commencée et débutera au cours du 2ème trimestre 2026,

DECIDE

Article 1 : il est décidé la sollicitation d'une subvention au titre du Fonds départemental d'investissement 2026 concernant l'agrandissement du cimetière communal, auprès du Département d'Eure-et-Loir représenté par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président.

Fait à CHAMPHOL, le 8 janvier 2026

DM2026-006 : Demande de subvention FDI 2026 réalisation du relamping en LED dans le groupe scolaire, la salle des Champs Brizard et la Maison des associations

Le Maire de la Commune de CHAMPHOL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020-046 du Conseil municipal en date du 30 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire le pouvoir de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Investissement 2026,

Vu les catégories d'opérations éligibles fixées par le règlement pour les projets portés par les communes et notamment ce qui concerne l'efficacité énergétique,

Vu le projet de réaliser du relamping en LED dans le groupe scolaire, la salle des Champs Brizard et la Maison des associations, pour un montant total estimé à 11 631,20 € HT,

Vu que l'opération présentée n'est pas encore commencée et débutera au cours du 2ème trimestre 2026,

DECIDE

Article 1 : il est décidé la sollicitation d'une subvention au titre du Fonds départemental d'investissement 2026 concernant la réalisation du relamping en LED dans le groupe scolaire, la salle des Champs Brizard et la Maison des associations, auprès du Département d'Eure-et-Loir représenté par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président.

Fait à CHAMPHOL, le 8 janvier 2026

DM2026-007 : Demande de subvention FDI 2026 réalisation d'une nouvelle aire de jeux au sein de l'école maternelle LES ALOUETTES

Le Maire de la Commune de CHAMPHOL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020-046 du Conseil municipal en date du 30 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire le pouvoir de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Investissement 2026,

Vu les catégories d'opérations éligibles fixées par le règlement pour les projets portés par les communes et notamment ce qui concerne l'amélioration du cadre de vie,

Vu le projet de réaliser une nouvelle aire de jeux au sein de l'école maternelle LES ALOUETTES, cet équipement sera également utilisé par les enfants fréquentant les accueils de loisirs, pour un montant total estimé à 38 521,00 € HT,

Vu que l'opération présentée n'est pas encore commencée et débutera au cours du 2ème trimestre 2026,

DECIDE

Article 1 : il est décidé la sollicitation d'une subvention au titre du Fonds départemental d'investissement 2026 concernant la réalisation d'une nouvelle aire de jeux au sein de l'école maternelle LES ALOUETTES, cet équipement sera également utilisé par les enfants fréquentant les accueils de loisirs, auprès du Département d'Eure-et-Loir représenté par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président.

Fait à CHAMPHOL, le 8 janvier 2026

DM2026-008 : Demande de subvention FDI 2026 réalisation d'emplacements de stationnement en lieu et place de fosses d'arbres, rue des Rougerons et de la Varenne

Le Maire de la Commune de CHAMPHOL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020-046 du Conseil municipal en date du 30 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire le pouvoir de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Investissement 2026,

Vu les catégories d'opérations éligibles fixées par le règlement pour les projets portés par les communes et notamment ce qui concerne la voirie,

Vu le projet de réaliser des emplacements de stationnement en lieu et place de fosses d'arbres, rue des Rougerons et de la Varenne, pour un montant total estimé à 12 300,00 € HT,

Vu que l'opération présentée n'est pas encore commencée et débutera au cours du 2ème trimestre 2026,

DECIDE

Article 1 : il est décidé la sollicitation d'une subvention au titre du Fonds départemental d'investissement 2026 concernant la réalisation d'emplacements de stationnement en lieu et place de fosses d'arbres, rue des Rougerons et de la Varenne, auprès du Département d'Eure-et-Loir représenté par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président.

Fait à CHAMPHOL, le 8 janvier 2026

DM2026-009 : Demande de subvention FDI 2026 réalisation d'un raccordement au réseau des eaux usées des installations du terrain de boules

Le Maire de la Commune de CHAMPHOL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020-046 du Conseil municipal en date du 30 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire le pouvoir de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Investissement 2026,

Vu les catégories d'opérations éligibles fixées par le règlement pour les projets portés par les communes et notamment ce qui concerne la voirie,

Vu le projet de réaliser un raccordement au réseau des eaux usées des installations du terrain de boules, pour un montant total estimé à 10 910,00 € HT,

Vu que l'opération présentée n'est pas encore commencée et débutera au cours du 2ème trimestre 2026,

DECIDE

Article 1 : il est décidé la sollicitation d'une subvention au titre du Fonds départemental d'investissement 2026 concernant la réalisation d'un raccordement au réseau des eaux usées des installations du terrain de boules, auprès du Département d'Eure-et-Loir représenté par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président.

Fait à CHAMPHOL, le 8 janvier 2026

DM2026-010 : Approbation marché 2026001 SAGALAB concernant le contrôle des équipements sportifs et récréatifs de la collectivité durée 3 ans

Le Maire de la Commune de CHAMPHOL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 autorisant les Conseils Municipaux à donner au Maire délégation pour traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

- Vu la délibération n°2020-046 du Conseil Municipal du 30 juillet 2020 déléguant une partie de ses attributions à Monsieur le Maire de Champhol pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Vu la consultation lancée en gré à gré auprès de la société SAGA LAB conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, pour assurer le contrôle des équipements sportifs et récréatifs de la collectivité, pour une durée de 3 ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028 ;

-Considérant que ces équipements (aire de jeux, city stade, buts de basket-ball, plateaux sportifs, buts de handball, buts de football, autres) doivent impérativement, pour des mesures de sécurité, être vérifiés régulièrement ;

-Considérant l'offre n°DV25120520_1 du 16/12/2025 de la société SAGA LAB, pour un montant total pour 3 ans de 1 993.10 € HT soit 2 391.72 € TTC, décomposé comme suit : année 2026 : 759.00 € HT soit 910.80 € TTC, année 2027 : 602.00 € HT soit 722.40 € TTC, année 2028 : 632.10 € HT soit 758.52 € TTC, les prix pourront être actualisés en cas de modification du périmètre de la prestation en plus ou moins-value et feront l'objet d'un avenant ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le marché concernant le contrôle des équipements sportifs et récréatifs de la collectivité, dans les conditions suivantes :

Marché n°2026001 :

Société SAGA LAB domiciliée Allée du Fontanil – Parc de Miribel Jonage – 69120 VAULX EN VELIN, pour un montant total pour 3 ans (soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028) de 1 993.10 € HT soit 2 391.72 € TTC, décomposé comme suit : année 2026 : 759.00 € HT soit 910.80 € TTC, année 2027 : 602.00 € HT soit 722.40 € TTC, année 2028 : 632.10 € HT soit 758.52 € TTC, les prix pourront être actualisés en cas de modification du périmètre de la prestation en plus ou moins-value et feront l'objet d'un avenant, envoi des rapports au format pdf inclus ;

Article 2 : Les crédits seront inscrits au Budget principal 2026, 2027 et 2028 – section Fonctionnement, article 6156.

Article 3 : La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication au Conseil.

Fait à CHAMPHOL, le 12 janvier 2026

DM2026-011 : Demande de subvention DSIL 2026 réalisation du relamping en LED dans le groupe scolaire, la salle des Champs Brizard et la Maison des associations

Le Maire de la Commune de CHAMPHOL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020-046 du Conseil municipal en date du 30 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire le pouvoir de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Vu la circulaire de la Préfecture d'Eure et Loir du 29 octobre 2025 ayant pour objet l'appel à projets 2026 au titre de la DETR et de la DSIL,

Vu la note d'information DSIL « Dotation de Soutien à l'Investissement Local » 2026 déterminant les 6 thématiques relatives à la nature des projets éligibles et notamment la thématique n°1 concernant la rénovation thermique, transition énergétique et développement des énergies renouvelables,

Vu le projet de réaliser du relamping en LED dans le groupe scolaire, la salle des Champs Brizard et la Maison des associations, pour un montant total estimé à 11 631,20 € HT,

Vu que l'opération présentée n'est pas encore commencée et débutera au cours du 2ème trimestre 2026,

DECIDE

Article 1 : il est décidé la sollicitation d'une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2026, concernant la réalisation du relamping en LED dans le groupe scolaire, la salle des Champs Brizard et la Maison des associations, auprès du Préfet d'Eure-et-Loir.

Fait à CHAMPHOL, le 13 janvier 2026

DM2026-012 : Demande de subvention DETR 2026 réalisation de travaux de réfection de sol amianté par un système d'encapsulage par une entreprise spécialisée au sein de l'école élémentaire LA MIHOUE (classes n°12 et n°13 et bureau de la Directrice)

Le Maire de la Commune de CHAMPHOL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020-046 du Conseil municipal en date du 30 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire le pouvoir de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Vu la circulaire de la Préfecture d'Eure et Loir du 29 octobre 2025 ayant pour objet l'appel à projets 2026 au titre de la DETR et de la DSIL,

Vu le règlement départemental d'intervention relatif à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2026 déterminant les 4 catégories d'opérations éligibles et notamment la catégorie n°2 concernant l'éducation et services à la petite et à la moyenne enfance pour la mise aux normes, sécurisation, rénovation et gros œuvre dans les écoles,

Vu le projet de réaliser des travaux de réfection de sol amianté par un système d'encapsulage par une entreprise spécialisée au sein de l'école élémentaire LA MIHOUE (classes n°12 et n°13 et bureau de la Directrice), pour un montant total estimé à 10 820,00 € HT,

Vu que l'opération présentée n'est pas encore commencée et débutera au cours du 2ème trimestre 2026,

DECIDE

Article 1 : il est décidé la sollicitation d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2026, concernant la réalisation de travaux de réfection de sol amianté par un système d'encapsulage par une entreprise spécialisée au sein de l'école élémentaire LA MIHOUE (classes n°12 et n°13 et bureau de la Directrice), auprès du Préfet d'Eure-et-Loir.

Fait à CHAMPHOL, le 13 janvier 2026

DM2026-013 : Mise en location du local se trouvant au 1-3 rue Louis Blériot à Champhol, sous la forme d'un bail professionnel en faveur de Madame Alexandra BROSED, à compter du 19 janvier 2026.

Le Maire de la Commune de CHAMPHOL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 autorisant les Conseils Municipaux à donner au Maire délégation pour traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence de l'Assemblée Communale ;

- Vu la délibération n°2020-046 du Conseil Municipal du 30 juillet 2020 déléguant une partie de ses attributions à Monsieur le Maire de Champhol pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

-Vu la décision du Maire DM2025-052 en date du 19 novembre 2025 prenant acte de l'arrêt anticipé du bail commercial signé avec Monsieur Eric AGUILLE à la date du 1ER janvier 2026.

-Considérant la demande exprimée par Madame Alexandra BROSED de louer ledit local -Bureau n°6-se trouvant au 1-3 rue Louis Blériot à compter du 19 janvier 2026 ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter et de signer la mise en location du local se trouvant au 1-3 rue Louis Blériot à Champhol, sous la forme d'un bail professionnel en faveur de Madame Alexandra BROSED, pour un loyer mensuel de 240 € pour une superficie totale de 16 m² à compter du 19 janvier 2026. Il sera mis à disposition du locataire 52,50 m² de circulation et des sanitaires d'une surface de 15 m² (numéros 23, 24, 25)

Le loyer est révisable tous les ans à la date anniversaire. Une caution d'un montant de 240 € devra être versée et sera restituée au locataire en fin de jouissance, dans les conditions définies dans ledit bail.

Article 2 : Le loyer sera crédité au compte 752 « Revenus des immeubles » de la section de fonctionnement et la caution sera créditée au compte 165 « dépôts et cautionnements reçus » de la section d'investissement du Budget de la collectivité.

Article 3 : La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication au Conseil.

Fait à CHAMPHOL, le 14 janvier 2026.

DM2026-014 : Délivrance de Concession

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L 2223-3 et L 2223-13,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 30 juillet 2020 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2025 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu le règlement de cimetière en date du 20 novembre 2013.

Considérant la demande présentéeà CHAMPHOL (Eure et Loir) tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal de CHAMPHOL à l'effet d'y fonder :

◇ Une cave-urnes familiale

DECIDE

Article 1er : Il est accordé dans le cimetière communal de CHAMPHOL au nom afin d'y fonder la cave-urnes familiale selon les indications données par le concessionnaire, une concession de 50 années à compter du 15 janvier 2026 jusqu'au 14 janvier 2076 de deux mètres carrés superficiels située :

N° concession : 810

Emplacement : C9

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 : Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur du cimetière de Champhol. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voie amiable.

Article 4 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 770€ € qui a été versée par chèque n° 4303004 au receveur municipal en application de la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2025.

Chaque dépôt d'urne supplémentaire sera de 52€.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le Préfet de Chartres
- Service archives de la Mairie
- Service de gestion comptable de Chartres

Fait à CHAMPHOL, le 15 janvier 2026

DM2026-015 : Délivrance de Concession

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L 2223-3 et L 2223-13,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 30 juillet 2020 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2025 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu le règlement de cimetière en date du 20 novembre 2013.

Considérant la demandeCHAMPHOL (Eure et Loir) tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal de CHAMPHOL à l'effet d'y fonder :

◇ Une concession familiale

DECIDE

Article 1^{er} : Il est accordé dans le cimetière communal de CHAMPHOL au nom deafin d'y fonder la concession familiale selon les indications données par le concessionnaire, une concession de 30 années à compter du 16 janvier 2026 jusqu'au 15 janvier 2056 de deux mètres carrés superficiels située :

N° concession : 811

Emplacement : ND 63

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 : Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur du cimetière de Champhol. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voie amiable.

Article 4 : Le tarif appliqué a été fixé selon la délibération du Conseil Municipal du 17 novembre 2025, la concession a été acquise le 16 janvier 2026.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée moyennant le paiement de la somme de 369€ qui sera versée au service de gestion comptable en application de la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2025.

Chaque superposition à venir sera au tarif de 182€.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le Préfet de Chartres
- Service archives de la Mairie
- Service de gestion comptable de Chartres

Fait à CHAMPHOL, le 16 janvier 2026

DM2026-016 : Approbation marché 2026002 avec PINSON PAYSAGES

Le Maire de la Commune de CHAMPHOL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 autorisant les Conseils Municipaux à donner au Maire délégation pour traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

- Vu la délibération n°2020-046 du Conseil Municipal du 30 juillet 2020 déléguant une partie de ses attributions à Monsieur le Maire de Champhol pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

-Considérant la réflexion menée par la collectivité pour assurer l'entretien de l'ensemble des espaces verts de l'écoquartier de la ZAC des Antennes qui sera rétrocedé tranche par tranche sur plusieurs années et que sous réserve des arbitrages, il pourrait être réalisé une partie en régie, une partie par un prestataire pour entretien classique et une partie en prairie fauchage ou éco-pâturage ;

-Considérant que pour la tranche 2, la partie tranche ferme début 2026, puis la partie tranche conditionnelle fin 2026 seront rétrocedées à la Ville de CHAMPHOL par la SAEDEL (concessionnaire de la concession d'aménagement), doublant ainsi la surface d'entretien des espaces verts ;

-Considérant qu'en respect du Code de la Commande Publique, il convient de définir le besoin de manière globalisée, ainsi, une consultation sera prochainement lancée en procédure formalisée (Appel d'Offres Ouvert) pour contractualiser un marché pluri annuel ;

-Considérant que le marché 2025006 avec PINSON PAYSAGE CENTRE pour l'entretien des espaces verts tranche 1 de la ZAC des Antennes arrive à son terme le 02 janvier 2026 ;

-Considérant la nécessité de continuité de services par mesures d'hygiène et de sécurité pour les résidents et usagers de la ZAC des Antennes pour la tranche 1, en attendant la notification de l'Appel d'Offres Ouvert susmentionné ;

-Considérant que la tranche 2 pour la partie tranche ferme sera rétrocedée début d'année 2026 et de ce fait nécessitera un début d'entretien qu'à partir du mois de juillet 2026 soit à l'issue de la notification du futur marché en Appel d'Offres Ouvert ;

- Considérant la consultation lancée en gré à gré auprès de la société PINSON PAYSAGE conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, pour assurer la taille hivernale de tous les massifs de graminées, vivaces, sur toute la tranche 1 de la ZAC des Antennes et l'entretien de la zone s'y afférent,

-Considérant l'offre n°26 01 0133 du 16/01/2026 de la société PINSON PAYSAGE, pour un montant total de 32 989.02 € HT soit 39 586.82 € TTC, à compter de la notification jusqu'au 30 juin 2026 ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le marché pour assurer la taille hivernale de tous les massifs de graminées, vivaces, sur toute la tranche 1 de la ZAC des Antennes et l'entretien de la zone s'y afférent dans les conditions suivantes :

Marché n°2026002 :

Société SAS PINSON PAYSAGE CENTRE domiciliée RD 910 28630 BARJOUVILLE, pour un montant pour un montant global et forfaitaire total de 32 989.02 € HT soit 39 586.82 € TTC, à compter de la notification jusqu'au 30 juin 2026, prix ferme ;

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal 2026 au chapitre 011, compte 611, le présent marché ouvre droit à acompte et est soumis aux conditions définies au CCAG-FCS 2021 applicable.

Article 3 : La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication au Conseil.

Fait à CHAMPHOL, le 19 janvier 2026

DM2026-017 : Approbation marché 2026003 TARDIVEAU ELECTRICITÉ

Le Maire de la Commune de CHAMPHOL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 autorisant les Conseils Municipaux à donner au Maire délégation pour traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

- Vu la délibération n°2020-046 du Conseil Municipal du 30 juillet 2020 déléguant une partie de ses attributions à Monsieur le Maire de Champhol pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Vu la consultation lancée en gré à gré auprès de la société TARDIVEAU ELECTRICITÉ conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, pour assurer la maintenance annuelle des armoires électriques des bâtiments de la collectivité, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification jusqu'au 31 décembre 2028 ;

-Considérant que pour des mesures de sécurité, cette maintenance est obligatoire et récurrente ;

-Considérant l'offre n°DEV-2025-0162 du 18/12/2025 de la société TARDIVEAU ELECTRICITÉ, pour un montant total annuel de 2 295.00 € HT soit 2 754.00 € TTC, soit un total pour 3 ans de 6 885.00 € HT soit 8 262.00 € TTC ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le marché la maintenance annuelle des armoires électriques des bâtiments de la collectivité, dans les conditions suivantes :

Marché n°2026003 :

Société TARDIVEAU ELECTRICITÉ domiciliée 15 route de Berou – Mont les Tertres - 28120 NOGENT SUR EURE, pour un montant total annuel de 2 295.00 € HT soit 2 754.00 € TTC, soit un total pour 3 ans de 6 885.00 € HT soit 8 262.00 € TTC, à compter de la notification jusqu'au 31 décembre 2028, prix révisable sur proposition du prestataire et soumis à validation du Pouvoir Adjudicateur ;

Article 2 : Les crédits seront inscrits au Budget principal 2026, 2027 et 2028 – section Fonctionnement, article 6156, le présent marché ouvre droit à acompte et est soumis aux conditions définies au CCAG-FCS 2021 applicable.

Article 3 : La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication au Conseil.

Fait à CHAMPHOL, le 12 janvier 2026

Communications diverses :

- **Maintien de notre troisième fleur** : le jury des villes et villages fleuris est passé en août lors d'une journée terrible où il pleuvait beaucoup. C'était vraiment la pire journée de l'été. Les conditions climatiques ont fait que ça a forcément donné une bonne impression. Et finalement, on a maintenu notre troisième fleur. Les avis seront communiqués aux membres du conseil avec le compte-rendu de la séance. La communication est importante, notamment l'éco-pâturage et les activités qu'on peut avoir auprès des enfants, les activités pédagogiques. Dans le label, on regarde si la commune est fleurie mais aussi beaucoup plus de choses, entre autres le développement durable. Les concours de maisons fleuris aussi en font partie, c'est quelque chose qu'on pourra développer dans l'avenir pour maintenir cette troisième fleur.
- **Remerciements** de l'association des Arts créatifs pour la mise à disposition de l'Espace Jean MOULIN pour le prêt de la salle pour la 18ème édition. Le public était nombreux.
- **Réception** d'un courrier de remerciements du directeur du service pénitentiaire suite à l'accueil d'une personne en situation de handicap pour effectuer un Travail d'Intérêt Général. Peu de communes acceptent de participer à ce service civique.
- **Manifestations à venir à l'Espace Jean Moulin** :
 - Thé dansant le mardi 3 février à 14h00
 - Course aux mots le vendredi 6 février

Monsieur BRETON souhaite revenir sur l'obtention de fleur et les conditions pour accéder à la 4ème. Monsieur le Maire répond que cela se passe au niveau national, la compétition est différente. Il s'agira de se renseigner pour voir ce que l'on peut faire de mieux. Monsieur LODI, suite à une récente réunion, explique que pour la 4ème fleur, c'est à la collectivité de solliciter le passage. Il faut savoir que le budget est plus conséquent.

La séance est levée à 19 h 25.

La secrétaire de séance



Sylvie RIVAUD

Le Maire




Etienne ROUAULT